Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE PORTANT AGREMENT DE SECURITE CIVILE POUR L'ASSOCIATION "ORGANISATION DES SAUVETEURS SECOURISTES D'URGENCE ET D'AIDE A LA POPULATION" (O.S.S.U.A.P.)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Patrice CARON, Président de ladite association ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article1er : L'Association "Organisation des Sauveteurs Secouristes d'Urgence et d'Aide à la Population" (O.S.S.U.A.P.) est reconnue et agréée, au niveau départemental, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

- Actions de soutien aux populations sinistrées : répondre à l'appel de mobilisation pour faire face aux détresses engendrées en situation de crise. Prendre en charge, assister et assurer la sauvegarde des populations sinistrées (B),

- Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées : aider les autorités de police et leurs services publics à coordonner et gérer l'action des bénévoles spontanés et des membres des réserves communales de sécurité civile dans le cadre de leurs actions de soutien aux populations sinistrées (C),

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'article 11 du décret susvisé.

Article 3 : L'association "Organisation des Sauveteurs Secouristes d'Urgence et d'Aide à la Population" (O.S.S.U.A.P.), s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : M. Le chef du service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 MAI 2013

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Rémi RECIO

1, place de la Préfecture – 60022 BEAUVAIS CEDEX
www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant l'adhésion de la Communauté de communes du canton d'Attichy au du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 septembre 1994 portant création de la Communauté de communes du canton d'Attichy ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 avril 1996 portant création du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du 7 janvier 2013 par laquelle le conseil communautaire a sollicité l'adhésion de la Communauté de communes du canton d'Attichy au syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du comité syndical dudit syndicat mixte donnant un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de communes du canton d'Attichy ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de la Chapelle-en-Serval (21/03/2013), Mortefontaine (15/03/2013), Orry-la-Ville (30/01/2013), Plailly (22/01/2013), du conseil de la Communauté d'agglomération de la région de Compiègne (21/02/2013) et des conseils des communautés de communes de l'Aire Cantilienne (21/02/2013), de la Plaine d'Estrées (26/02/2013), du Liancourtois (28/01/2013), du Pays de Valois (28/02/2013), du Pays Noyonnais (13/02/2013), Coeur Sud Oise (18/01/2013), des Pays d'Oise et d'Halatte (12/02/2013), Pierre-Sud-Oise (21/02/2013), des Trois Forêts (07/03/2013), de la Basse Automne (01/03/2013), des Sablons (28/03/2013) et la Ruraloise (31/01/2013) approuvant l'adhésion de la Communauté de communes du canton d'Attichy au syndicat mixte ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

../..

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes du canton d'Attichy au syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés, les maires des communes et les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,

Hubert VERNET

-3-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant création du syndicat mixte « Oise très haut débit »

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les délibérations par lesquelles la commission permanente du conseil général (11/02/2013), les conseils municipaux des communes d'Abancourt (14/12/2012), Abbecourt (05/12/2012), Achy (18/12/2012), Angivillers (15/11/2012), Ansacq (19/11/2012), Bailleul-sur-Thérain (17/12/2012), Balagny-sur-Thérain (18/01/2013), Baron (12/12/2012), Bazancourt (10/12/2012), Beaudéduit (17/12/2012), Beaulieu-les-Fontaines (05/04/2013), Beaurains-lès-Noyon (21/11/2012), Béhéricourt (24/01/2013), Belle-Eglise (13/12/2012), Belloy (11/01/2013), Berlancourt (31/01/2013), Blargies (30/11/2012), Blicourt (21/12/2012), Boissy-Fresnoy (20/12/2012), Bonnières (28/11/2012), Bonvillers (29/11/2012), Boran-sur-Oise (18/03/2013), Bouconvillers (21/02/2013), Boursonne (18/01/2013), Boury-en-Vexin (14/02/2013), Boutavent-la-Grange (20/11/2012), Boutencourt (10/12/2012), Bouvresse (07/02/2013), Briot (07/02/2013), Brombos (14/12/2012), Broquiers (14/12/2012), Buicourt (16/11/2012), Bussy (03/12/2012), Caisnes (21/12/2012), Campeaux (07/12/2012), Cannectancourt (17/12/2012), Canny-sur-Thérain (18/01/2013), Catenoy (22/01/2013), Catillon-Fumechon (23/01/2013), Cauvigny (12/12/2012), Cempuis (06/02/2013), Chambly (13/02/2013), Chèvreville (11/12/2012), Chevrières (21/01/2013), Cires-lès-Mello (29/03/2013), Coivrel (14/12/2012), Couloisy (11/01/2013), Crillon (21/12/2012), Cuts (01/02/2013), Daméraucourt (01/02/2013), Dargies (01/03/2013), Dieudonné (30/11/2012), Elencourt (17/12/2012), Enencourt-le-Sec (22/11/2012), Ercuis (22/03/2013), Ernemont-Boutavent (08/02/2013), Erquery (20/12/2012), Escames (14/11/2012), Esches-Saint-Pierre (20/12/2012), Estrées-Saint-Denis (06/12/2012), Fay-les-Etangs (26/03/2013), Feigneux (12/12/2012), Feuquières (30/11/2012), Fontaine-Lavaganne (14/12/2012), Fontenay-Torcy (13/12/2012), Formerie (04/12/2012), Fouilloy (08/02/2013), Foulangues (23/01/2013), Francières (13/12/2012), Fresnoy-en-Thelle (15/02/2013), Fresnoy-la-Rivière (08/02/2013), Froissy (15/01/2013), Gaudechart (07/12/2012), Gerberoy (01/02/2013), Giraumont (11/12/2012), Glatigny (05/04/2013), Godenvillers (12/12/2012), Golancourt (27/12/2012), Gourchelles (05/04/2013), Gournay-sur-Aronde (12/02/2013), Gouvieux (25/02/2013), Grandvilliers (13/11/2012), Grémévillers (07/02/2013), Grez (08/01/2013), Gury (18/02/2013), Halloy (05/03/2013), Hannaches (05/04/2013), Hanvoile (30/11/2012), Hardivillers (10/01/2013), Haucourt (21/12/2012), Haute-Epine (06/12/2012), Hécourt (22/02/2013), Heilles (15/04/2013), Héricourt-sur-Thérain (14/01/2013), Hétomesnil (17/12/2012), Hondainville (10/12/2012), Jaméricourt (04/12/2012), la Neuville-Saint-Pierre (26/02/2013), la Neuville-sur-Oudeuil (11/12/2012), la Neuville-Vault 16/02/2013), la Rue-Saint-Pierre (14/12/2012), Lachapelle-sous-Gerberoy (06/12/2012), Lamécourt (25/01/2013), Lannoy-Cuillère (09/11/2012), Lassigny (07/02/2013),

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

-4-

Laverrière (23/01/2013), Laversines (27/11/2012), Lavilletertre (10/12/2012), le Coudray-sur-Thelle (19/11/2012),le Hamel (22/02/2013), le Mesnil-Conteville (24/01/2013), le Mesnil-en-Thelle 27/11/2012), le Mesnil-Théribus (16/11/2012), le Plessis-Patte-d'Oie 05/02/2013), le Vaumain (20/12/2012), Liancourt (19/11/2012), Lihus (08/02/2013), Loconville (28/01/2013), Loueuse (20/02/2013), Maisoncelle-Tuilerie (29/01/2013), Mareuil-sur-Ourcq (28/01/2013), Marseille-en-Beauvaisis (04/04/2013), Martincourt (26/12/2012), Maysel '12/12/2012), Mélicocq (12/12/2012), Ménévillers (26/11/2012), Moliens (27/11/2012), Monceaux-l'Abbaye (30/11/2012), Monchy-Humières (14/01/2013), Mondescourt (20/12/2012), Montagny-Sainte-Félicité (26/10/2012), Montépilloy (25/02/2013), Montreuil-sur-Brèche (14/02/2013), Montreuil-sur-Thérain (07/01/2013), Mortemer (13/12/2012), Morvillers (11/01/2013), Mureaumont (18/02/2013), Neuilly-en-Thelle (06/12/2012), Neuilly-sous-Clermont (09/11/2012), Neufchelles (28/03/2013), Novillers-les-Cailloux (09/02/2013), Noyon (12/12/2012), Offoy (26/02/2013), Omécourt (09/11/2012), Ormoy-Villers (17/12/2012), Oudeuil (07/09/2012), Oursel-Maison (22/01/2013), Parnes (22/02/2013), Péroy-les-Gombries (10/12/2012), Pisseleu-aux-Bois (11/12/2012), Plailly (22/01/2013), Pontoise-lès-Noyon (25/01/2013), Pont-Sainte-Maxence (11/03/2013), Porcheux (23/11/2012), Prévillers (25/02/2013), Pronleroy (18/12/2012), Puiseux-le-Hauberger (08/03/2013), Puits-la-Vallée (28/11/2012), Quincampoix-Fleuzy (14/12/2012), Reilly (22/03/2013), Ribécourt-Dreslincourt (17/12/2012), Rivecourt (06/12/2012), Rocquemont (11/02/2013), Romescamps (26/11/2012), Rosières (03/12/2012), Rosoy-en-Multien (18/12/2012), Rothois (19/12/2012), Rousseloy (14/01/2013), Rouville (21/12/2012), Roy-Boissy (22/03/2013), Saint-Crépin-aux-Bois (04/01/2012), Saint-Deniscourt (18/01/2013), Saint-Léger-aux-Bois (26/02/2013), Saint-Omer-en-Chaussée (20/12/2012), Saint-Quentin-des-Prés (07/12/2012), Saint-Thibault (11/01/2013), Saint-Valéry-sur-Bresle (12/04/2013), Sarcus (19/12/2012), Sarnois (22/01/2013), Senantes (30/11/2012), Sérifontaine (22/12/2012), Silly-Tillard (10/12/2012), Sommereux (11/12/2012), Songeons (11/12/2012), Sully (22/02/2013), Thérines (23/11/2012), Thieuloy-Saint-Antoine (21/02/2013), Trie-la-Ville (04/04/2013), Troussures (11/04/2013), Trumilly (05/02/2013), Ully-Saint-Georges (05/02/2013), Varesnes (10/04/2013), Versigny (21/12/2012), Villers-Saint-Genest (03/01/2013), Villers-Saint-Sépulcre (21/01/2013), Villers-sous-Saint-Leu (22/01/2013), Villers-sur-Bonnières (12/12/2012), Villers-Vermont (04/02/2013), Villers-Vicomte (12/04/2013), Villeselve (13/12/2012), Vrocourt (04/03/2013), Wambez (25/01/2013), les conseils d'administration de la chambre de commerces et d'industries de l'Oise (29/11/2012), de l'université de technologie de Compiègne (21/03/2013), du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (28/01/2013), ont décidé de créer un syndicat mixte ayant pour compétence le développement des infrastructures de communications électroniques à haut et très haut débit et ont adopté les statuts du futur syndicat ;

Vu les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte d'électricité du département de l'Oise (17/12/2012) et le conseil communautaire de la communauté de communes rurales du Beauvaisis (03/12/2012) ont demandé à adhérer au syndicat mixte en qualité de membre associé ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa séance du 21 décembre 2012 sur le projet de création du syndicat mixte Oise très haut débit ;

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est autorisée entre le département de l'Oise, la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise, l'université de technologie de Compiègne, le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise et les communes dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté, la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte « Oise très haut débit ».

ARTICLE 2 : le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée. Son siège est fixé au 1 rue Cambry, CS 80941 60024 Beauvais cedex.

-6-

ARTICLE 3 : le syndicat mixte a pour objet, dans le cadre de l'aménagement et du développement économique du territoire , d'exercer en lieu et place de ses membres :

- l'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire isarien. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclus l'élaboration, la mise en oeuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

En outre, le syndicat mixte peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences facultatives suivantes :

- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et notamment :
  - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
  - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

- l'élaboration, la mise en oeuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relative aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.

- le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

La liste annexée des communes membres précise les compétences facultatives transférées, à la date du présent arrêté, au syndicat mixte par chacune d'elles.

ARTICLE 4 : conformément à ses statuts, le syndicat mixte est composé de membres adhérents, avec voix délibératives, et de membres associés, avec voix consultative.

Les membres adhérents du syndicat mixte sont :

les membres fondateurs, en qualité de membres de droit :
- les collectivités et établissements publics visés à l'article 1er du présent arrêté
- les autres collectivités territoriales et personnes morales de droit public dont l'adhésion sera approuvée dans les conditions précisées par ses statuts et reprises à l'article 5 ci-dessous.

Les membres associés du syndicat mixte sont :
- le syndicat mixte d'électricité du département de l'Oise (SE60),
- la communauté de communes rurales du Beauvaisis (CCRB),
- tout autre organisme, public ou privé, intéressé de par ses compétences ou son objet à l'aménagement numérique du territoire, dont l'association sera approuvée dans les conditions précisées par ses statuts et reprises à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 5 : la composition du syndicat mixte peut être modifiée :

✓par l'adhésion de nouveaux membres, décidée par un vote à la majorité simple des voix du comité syndical :
- toute collectivité disposant de la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT, située dans l'Oise, peut adhérer au syndicat mixte en qualité de membre adhérent ;
- toute autre personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 5721-2 du CGCT, dans la limite de trois au maximum, peut adhérer au syndicat mixte en qualité de membre adhérent ;

-6-

✓par l'association de nouveaux membres, décidée par un vote à la majorité simple des voix du comité syndical :
- tout établissement public de coopération intercommunale, situé dans l'Oise, a vocation à être membre associé du Syndicat mixte, et ce tant que ses communes membres ne lui ont pas transféré la compétence visée à l'article L. 1425-1 pré-cité ;
- tout organisme, public ou privé, intéressé de par ses compétences ou son objet à l'aménagement numérique du territoire et dont le siège est situé dans l'Oise ;

✓par le retrait de membres adhérents :
- les communes adhérentes ne sont admises à se retirer que dans le cas d'un retrait du syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes, tel que prévu à l'article L. 5721-6-3 du CGCT ;
- un membre adhérent autre qu'une commune peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision votée à la majorité des deux tiers des voix du comité syndical ;
- un membre associé peut se retirer du syndicat mixte sur simple demande.

Le transfert, par un membre adhérent, d'une des compétences exercées par le syndicat mixte, à un groupement de collectivités auquel il appartient, n'emporte pas retrait du membre adhérent qui est représenté par ledit groupement de collectivités, sauf en cas de retrait pour adhésion à une communauté de communes (article L. 5721-6-3 du CGCT). En cas de transfert de la compétence mentionnée au L. 1425-1 par un membre adhérent à un groupement de collectivités, ce dernier représente le membre adhérent pour toutes les compétences qu'il a transférées au syndicat mixte.

En cas de retrait d'un membre adhérent, les biens meubles et immeubles sur le territoire du membre concerné, établis ou acquis postérieurement au transfert de la compétence, sont conservés par le syndicat mixte en contrepartie, si le membre concerné en fait la demande, d'une compensation financière correspondant aux dépenses d'investissement éventuellement exposées. A défaut d'accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante du membre concerné, cette compensation est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné.

ARTICLE 6 : le syndicat mixte est administré par un comité syndical constitué de délégués des membres adhérents.

Le comité syndical comporte, au maximum, sept cent vingt-quatre délégués des membres adhérents, répartis en catégories.

Chaque membre adhérent est représenté au comité syndical comme suit :

- le département : cinq délégués (le président du Conseil général et quatre conseillers généraux).

- les communes et établissements publics de coopération intercommunale :
  - communes de moins de 2 000 habitants : un délégué (le maire).
  - communes de 2 000 à 4 999 habitants : un délégué (le maire).
  - communes de 5 000 à 9 999 habitants : deux délégués (le maire et un conseiller municipal).
  - communes de 10 000 à 29 999 habitants : deux délégués (le maire et un conseiller municipal).
  - communes de 30 000 habitants et plus : trois délégués (le maire et deux conseillers municipaux).
  - établissements publics de coopération intercommunale : autant de délégués que les communes membres qui le composent.

- les autres personnes morales de droit public disposent chacune d'un délégué.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix réparti comme suit :

- les communes et établissements publics de coopération intercommunale
  - communes de moins de 2 000 habitants : une voix,
  - communes de 2 000 à 4 999 habitants : deux voix,
  - communes de 5 000 à 9 999 habitants : deux voix,
  - communes de 10 000 à 29 999 habitants : trois voix,
  - communes de 30 000 habitants et plus : quatre voix,
  - établissements publics de coopération intercommunale : autant de voix par délégué que les communes membres qui le composent,

-7-

.../

- les autres personnes morales de droit public disposent chacun de quatre voix,

- le département : les cinq délégués du département disposent d'un nombre de voix total (A) égal à l'addition du nombre cumulé des voix des délégués des communes et EPCI membres adhérents et des voix des délégués des autres personnes morales de droit public membres adhérents, plus 1 voix.
  Parmi ce nombre total de voix, chacun de ces délégués dispose d'un même nombre de voix.
  Sachant que A /5 est arrondi à l'unité supérieure.

Autres règles relatives aux membres adhérents

- Lorsque des membres adhérents décident de transférer les compétences exercées par le Syndicat mixte à un groupement de collectivités auquel ils appartiennent, ce dernier les représente avec le même nombre de délégués et de voix que la somme du nombre de délégués et la somme du nombre de voix des membres concernés, lorsque ceux-ci étaient directement représentés.
Le mandat des délégués des membres du Syndicat mixte prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

- Chaque organe délibérant doit élire autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire. Chaque organe délibérant peut, le cas échéant, élire un nouveau représentant en cours de mandat. Dans ce cas, la durée du mandat de ce dernier correspond à la durée du mandat restant à courir.

Les membres associés

- Les délégués des membres associés participent au comité syndical avec voix consultative.
- Chaque membre associé dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.
- Chaque délégué dispose d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Chaque catégorie de membre élit, parmi ses délégués titulaires, son ou ses représentants au bureau, dans les conditions suivantes :

Nombre de communes* adhérentes	Nombre de membres du bureau	Délégués du Département	Délégués des Communes ou EPCI s'y substituant	Autres personnes publiques
Inférieur ou égal à 300	6	3	2	1
De 301 à 400	7	4	2	1
De 401 à 500	8	4	3	1
De 501 à 600	9	5	3	1
601 et plus	10	5	4	1

*directement représentées ou représentées par le groupement de collectivités auquel elles adhèrent

ARTICLE 8 : Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions de ses membres,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Picardie, du Département de l'Oise et des Communes ou des EPCI,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les participations exceptionnelles de ses membres,
- le produit des emprunts.

-8-

.../

ARTICLE 9 : les fonctions de trésorier du syndicat mixte seront exercées par le payeur départemental.

ARTICLE 10 : les règles de fonctionnement du syndicat mixte fixées par ses statuts, dont un exemplaire demeurera annexé au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, les Présidents du conseil général de l'Oise, de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise, de l'université de technologie de Compiègne, du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise, les maires des communes intéressées et, en qualité de membre associé, les présidents du syndicat mixte d'électricité du département de l'Oise et de la Communauté de communes rurales du Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 03 MAI 2013

LE PRÉFET

Nicolas DESFORGES

-9

Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 portant création du syndicat mixte "Oise très haut débit

Liste des communes membres

COMMUNES	COMPETENCES FACULTATIVES		
	Réseaux -L. 1425-1	SIG	e-services...
ABANCOURT	X	X	X
ABBECOURT	X		X
ACHY	X	X	X
ANGIVILLERS	X	X	X
ANSACQ	X		
BAILLEUL-SUR-THERAIN	X	X	X
BALAGNY-SUR-THERAIN	X	X	X
BARON			
BAZANCOURT	X	X	X
BEAUDEDUIT	X	X	X
BEAULIEU-LES-FONTAINES	X	X	X
BEAURAIN-LES-NOYON	X	X	X
BEHERICOURT	X	X	X
BELLE-EGLISE			
BELLOY	X	X	X
BERLANCOURT	X		
BLARGIES	X	X	X
BLICOURT	X	X	X
BOISSY-FRESNOY	X	X	X
BONNIERES	X	X	X
BONVILLERS	X		
BORAN-SUR-OISE			
BOUCONVILLERS	X		
BOURSONNE	X	X	X
BOURY-EN-VEXIN	X	X	X
BOUTAVENT-LA-GRANGE	X	X	X
BOUTENCOURT	X	X	X
BOUVRESSE	X	X	X
BRIOT			
BROMBOS	X	X	X
BROQUIERS	X	X	X
BUICOURT	X	X	X
BUSSY	X		
CAISNES	X	X	X
CAMPEAUX	X	X	X
CANNECTANCOURT	X	X	X
CANNY-SUR-THERAIN			
CATENOY	X	X	X
CATILLON-FUMECHON	X	X	X
CAUVIGNY	X	X	X
CEMPUIS	X	X	X
CHAMBLY			
CHEVREVILLE	X	X	X
CHEVRIERES	X		X
CIRES-LES-MELLO	X	X	X
COIVREL	X		
COULOISY	X	X	X
CRILLON	X	X	X
CUTS	X	X	X
DAMERAUCOURT	X	X	X

-10

DARGIES	X	X	X
DIEUDONNE	X	X	X
ELENCOURT	X	X	X
ENENCOURT-LE-SEC	X	X	X
ERCUIS	X		X
ERNEMONT-BOUTAVENT	X	X	X
ERQUERY			
ESCAMES	X	X	X
ESCLES-SAINT-PIERRE	X	X	X
ESTREES-SAINT-DENIS	X	X	X
FAY-LES-ETANGS	X	X	X
FEIGNEUX	X	X	X
FEUQUIERES	X	X	X
FONTAINE-LAVAGANNE	X	X	X
FONTENAY-TORCY	X	X	X
FORMERIE	X	X	X
FOUILLOY	X	X	X
FOULANGUES	X	X	X
FRANCIERES	X	X	X
FRESNOY-EN-THELLE	X		
FRESNOY-LA-RIVIERE	X	X	X
FROISSY	X	X	X
GAUDECHART	X	X	X
GERBEROY	X	X	X
GIRAUMONT	X	X	X
GLATIGNY	X	X	X
GODENVILLERS	X		
GOLANCOURT	X	X	X
GOURCHELLES	X	X	X
GOURNAY-SUR-ARONDE			
GOUVIEUX			
GRANDVILLIERS	X	X	X
GREMEVILLERS	X	X	X
GREZ	X	X	X
GURY	X	X	X
HALLOY	X	X	X
HANNACHES	X	X	X
HANVOILE	X	X	X
HARDIVILLERS	X	X	X
HAUCOURT	X	X	X
HAUTE-EPINE			
HECOURT			
HEILLES	X	X	X
HERICOURT-SUR-THERAIN			
HETOMESNIL	X		
HONDAINVILLE	X	X	X
JAMERICOURT	X	X	X
LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE	X	X	X
LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL			
LA NEUVILLE-VAULT	X	X	X
LA RUE-SAINT-PIERRE	X	X	X
LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY	X	X	X
LAMECOURT	X	X	X
LANNOY-CUILLERE	X	X	X
LASSIGNY	X	X	X
LAVERRIERE	X	X	X
LAVERSINES	X	X	X
LAVILLETERTRE	X	X	X

LE COUDRAY-SUR-THELLE			
LE HAMEL	X	X	X
LE MESNIL-CONTEVILLE	X	X	X
LE MESNIL-EN-THELLE	X		X
LE MESNIL-THERIBUS	X	X	X
LE PLESSIS-PATTE-D'OIE	X		
LE VAUMAIN	X	X	X
LIANCOURT	X	X	X
LIHUS	X	X	X
LOCONVILLE	X		
LOUEUSE	X	X	X
MAISONCELLE-TUILERIE	X	X	X
MAREUIL-SUR-OURCQ			
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	X	X	X
MARTINCOURT	X	X	X
MAYSEL	X		
MELICOCQ	X	X	X
MENEVILLERS	X	X	X
MOLIENS	X	X	X
MONCEAUX-L'ABBAYE	X	X	X
MONCHY-HUMIERES	X	X	X
MONDESCOURT	X	X	X
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	X	X	X
MONTEPILLOY			X
MONTREUIL-SUR-BRECHE			
MONTREUIL-SUR-THERAIN	X	X	X
MORTEMER	X	X	X
MORVILLERS	X	X	X
MUREAUMONT	X	X	X
NEUILLY-EN-THELLE	X	X	X
NEUILLY-SOUS-CLERMONT	X	X	X
NEUFCHELLES			
NOVILLERS-LES-CAILLOUX	X		
NOYON	X	X	X
OFFOY	X	X	X
OMECOURT	X	X	X
ORMOY-VILLERS	X	X	X
OUDEUIL	X	X	X
OURSEL-MAISON	X	X	X
PARNES			
PEROY-LES-GOMBRIES	X	X	X
PISSELEU-AUX-BOIS	X	X	X
PLAILLY	X		
PONTOISE-LES-NOYON	X	X	X
PONT-SAINTE-MAXENCE			
PORCHEUX	X	X	X
PREVILLERS	X	X	X
PRONLEROY	X	X	X
PUISEUX-LE-HAUBERGER	X	X	X
PUITS-LA-VALLEE	X	X	X
QUINCAMPOIX-FLEUZY	X	X	X
REILLY	X	X	X
RIBECOURT-DRESLINCOURT	X	X	X
RIVECOURT	X	X	X
ROCQUEMONT	X	X	X
ROMESCAMPS	X	X	X
ROSIERES	X	X	X
ROSOY-EN-MULTIEN	X	X	X

ROTHOIS	X	X	X
ROUSSELOY	X	X	X
ROUVILLE	X	X	X
ROY-BOISSY	X	X	X
SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	X	X	X
SAINT-DENISCOURT	X	X	X
SAINT-LEGER-AUX-BOIS	X	X	X
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	X	X	X
SAINT-QUENTIN-DES-PRES	X	X	X
SAINT-THIBAULT	X	X	X
SAINT-VALERY-SUR-BRESLE	X	X	X
SARCUS	X	X	X
SARNOIS	X	X	X
SENANTES	X	X	X
SERIFONTAINE	X	X	X
SILLY-TILLARD	X	X	X
SOMMEREUX	X	X	X
SONGEONS	X	X	X
SULLY	X	X	X
THERINES	X	X	X
THIEULOY-SAINT-ANTOINE	X	X	X
TRIE-LA-VILLE	X	X	X
TROUSSURES	X	X	X
TRUMILLY	X	X	X
ULLY-SAINT-GEORGES	X	X	X
VARESNES	X	X	X
VERSIGNY	X	X	X
VILLERS-SAINT-GENEST	X	X	X
VILLERS-SAINT-SEPULCRE	X	X	X
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU			
VILLERS-SUR-BONNIERES	X	X	X
VILLERS-VERMONT			
VILLERS-VICOMTE	X	X	X
VILLESELVE	X		
VROCOURT	X	X	X
WAMBEZ	X	X	X

-13

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant le retrait des communes de Glatigny, Hanvoile et Wambez du syndicat du bassin de natation de Savignies

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 janvier 1972 portant création du Syndicat du bassin de natation de Savignies ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Glatigny (28/09/2012), Hanvoile (25/09/2012) et Wambez (03/02/2012) ont sollicité le retrait de leur commune du syndicat du bassin de natation de Savignies ;

Vu la délibération du 10 décembre 2012 par laquelle le comité syndical a émis un avis favorable au retrait des trois communes et a rappelé les conditions de retrait prévues à l'article 11 des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Glatigny (01/03/2013), Hanvoile (08/02/2013) et Wambez (29/03/2013) entérinant la décision du comité syndical du 10 décembre 2012 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'aux Marais (06/03/2013), Fouquenies (19/03/2013), Goincourt (28/03/2013), Herchies (20/02/2013), Hodenc-en-Bray (21/03/2013), Lachapelle-aux-Pots (12/04/2013), la Neuville-Vault (16/02/2013), le Mont-Saint-Adrien (11/02/2013), Saint-Germain-la-Poterie (05/02/2013), Saint-Paul (21/02/2013), Savignies (12/02/2013) et Troissereux (27/02/2013) donnant un avis favorable au retrait, dans le respect des conditions prévues à l'article 11 des statuts du syndicat, des communes de Glatigny, Hanvoile et Wambez ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211- 19 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

.../

1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est autorisé le retrait des communes de Glatigny, Hanvoile et Wambez du syndicat du bassin de natation de Savignies.

ARTICLE 2 : conformément à l'article 11 des statuts du syndicat du bassin de natation de Savignies, chaque commune aura à charge de solder son compte dans les conditions suivantes :

1er année : la totalité de la contribution telle que définie à l'article 9 modifié des statuts, soit :
- 50 % du coût sur le nombre d'élèves fréquentant la piscine,
- 35 % du coût sur le potentiel fiscal de la commune
- 15 % du coût sur la population totale de la commune

2ème année : le prorata appliqué suivant les alinéas 2 et 3 de l'article 9, soit :
- 35 % du coût sur le potentiel fiscal de la commune
- 15 % du coût sur la population totale de la commune

3ème année : le prorata appliqué suivant les alinéas 2 et 3 de l'article 9, soit :
- 35 % du coût sur le potentiel fiscal de la commune
- 15 % du coût sur la population totale de la commune

Chaque commune devra également participer au remboursement des emprunts en cours à la date de leur retrait jusqu'à leur terme, capital et intérêts compris.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le président du Syndicat du bassin de natation de Savignies et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,

Martine JUSTON

-15-

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Liaison Creil/Chambly - RD92 - Déviation de Crouy-en-Thelle

Communes de Crouy-en-Thelle, Ercuis, Blaincourt-les-Précy,
Précy-sur-Oise, Morangles, Neuilly-en-Thelle

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 26 avril 2013 par lequel le Président du Conseil général de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de déviation de Crouy-en-Thelle situées sur le territoire des communes de Crouy-en-Thelle, Ercuis, Blaincourt-les-Précy, Précy-sur-Oise, Morangles, Neuilly-en-Thelle ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de repérage ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents et mandataires du Conseil général de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Crouy-en-Thelle, Ercuis, Blaincourt-les-Précy, Précy-sur-Oise, Morangles et Neuilly-en-Thelle, en vue de réaliser un levé topographique, des sondages géotechniques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute autre étude nécessaire à la réalisation du projet de déviation de Crouy-en-Thelle.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

-16-

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil général de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Crouy-en-Thelle, Ercuis, Blaincourt-les-Précy, Précy-sur-Oise, Morangles et Neuilly-en-Thelle sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Crouy-en-Thelle, Ercuis, Blaincourt-les-Précy, Précy-sur-Oise, Morangles et Neuilly-en-Thelle.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Crouy-en-Thelle, Ercuis, Blaincourt-les-Précy, Précy-sur-Oise, Morangles, Neuilly-en-Thelle et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 21 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général par intérim

signé : Martine JUSTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant nomination du Jury d'examen
du Certificat de Capacité Professionnelle
de Conducteur de Taxi

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et véhicules de remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de "petite remise" ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 modifié relatif à la nomination du jury d'examen ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé nommant les membres du jury "taxi" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

ARRETE

Article 1er : Sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant, le jury chargé de l'organisation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé comme suit :

Représentants de la chambre de métiers et de l'artisanat

- Membre titulaire : Mme Christine VAN WABEKE
- Membre suppléant : Mme Nathalie NIESEN

Représentants de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise

- Membre titulaire : Mme Frédérique GUILLOU
- Membre suppléant : M. Philippe MARCHAND

Représentants de la direction départementale des territoires

- Membre titulaire : M. Thierry LOOF
- Membre suppléant : Mme Isabelle MODESTE

Représentants de la direction départementale des territoires - Service de l'appui technique, de la sécurité et des crises - Bureau éducation Routière

- Membre titulaire : M. Vincent MARTIN
- Membre suppléant : Mme Nicole DANIEL

Représentant de l'organisation professionnelle

- Membre correcteur : M. Jean-Claude CHAUDEMANCHE

Article 2 : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1996 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée à chaque membre du jury.

Beauvais, le 15 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim,

Martine JUSTON

-19-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté retirant l'habilitation accordée à l'entreprise
« Bourson-Pauchet Pompes Funèbres » sise à Montataire
pour d'exercer les activités de pompes funèbres

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral 09-60-158 du 31 juillet 2009, autorisant l'entreprise « Bourson-Pauchet Pompes funèbres » sise à Montataire à exercer certaines activités de pompes funèbres ;

Vu le courriel de l'entreprise « Bourson-Pauchet » en date du 15 mai 2013 informant de la fermeture de cet établissement secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres » sise 25, rue de la République à Montataire.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral 09-60-158 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Montataire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à l'entreprise « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres ».

Fait à Beauvais, le 17 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Martine JUSTON

-2-

Ministère de la justice et des libertés

Direction de l'Administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie

Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt

Le 22 mai 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D52-1;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Annabel LARREGOLA, adjointe administrative, affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe,

- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement,

Pascal SPENLE

Liste des formulaires

1- Déclaration d'appel générale
2- Déclaration d'appel – application des peines
3- Déclaration d'appel – application des peines mineurs

4- Déclaration de pourvoi en cassation générale
5- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines
6- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines mineurs

7- Désistement d'appel général
8- Désistement d'appel – application des peines
9- Désistement d'appel – application des peines mineurs

10- Désistement de pourvoi
11- Désistement de pourvoi – application des peines
12- Désistement de pourvoi – application des peines mineurs

13- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
14- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) – mineurs
15- Demande de réduction de peine supplémentaire

16- Déclaration d'adresse – article 503-1 du CPP
17- Déclaration d'adresse – articles 148-3 et 116 du CPP
18- Déclaration d'adresse – articles 695-34 et 696-19 du CPP
19- Déclaration d'adresse – articles 712-9 et D 49-22 du CPP

20- Demande de mise en liberté – article 148-7 du CPP
21- Requête en annulation – articles 173 et 696-36 du CPP
22- Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire

23- Déclaration d'opposition
24- Déclaration d'acquiescement
25- Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

Arrêté n° 2013 DRIEE IdF 74
portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 28 juin 2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 de monsieur le préfet de l'Oise donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK ingénieur en chef des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à M. JJean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY , directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. Jean-

Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points 2, 3 et 4 de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieure des ponts des eaux et des forêts,
- Mme Julie PERCELAY, ingénieure des ponts des eaux et des forêts,

et en leurs absences par :

- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Mme Charline NENNIG. ingénieure de l'agriculture et de l'environnement,
- M. Isidore ANTON, technicien supérieur principal du développement durable.

ARTICLE 3. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Bernard DOROSZCZUK

Copie pour attribution :
- les subdélégataires
Copie pour publicité
- recueil des actes administratifs de la préfecture

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-154 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « DHINAUT Compiègne » exploitée par M. Pascal DHINAUT.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 1er Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise de transports sanitaires présentée le 13 mars 2013 par M Pascal DHINAUT sur l'implantation sise à Compiègne ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés et les statuts de la SAS «DHINAUT Compiègne» du 09 janvier 2013 ;

Vu le rapport de contrôle des locaux effectué le 17 mars 2011 ;

Vu l'acte de cession en date du 30 avril 2013 par lequel la société « AMBULANCES DHINAUT » dont le siège est situé 7 rue de la source à Creil et immatriculée au RCS sous le n°338 766 819 cède à la société « DHINAUT COMPIEGNE» sise ZAC MERCIERE - 6 chemin d'Armancourt à Compiègne et immatriculée au RCS sous le n°790 311 294 l'établissement sis ZAC MERCIERE - 6 chemin d'Armancourt à Compiègne;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-13 du code de la santé publique, l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales disposant : de personnels titulaires du diplôme d'état d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels des catégories mentionnées au 3° et 4° de l'article R.6312-7, de véhicules des catégories A ou C mentionnées à l'article R.6312-8 et d'installations matérielles conformes aux normes définies l'arrêté du 10 février 2009 ;

Considérant que l'entreprise « DHINAUT Compiègne » dispose de personnels titulaires du diplôme d'état d'ambulancier ;

Considérant que l'entreprise dispose de véhicules relevant de la catégorie A ;

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009

ARRETE

Article 1er : Un agrément n° 60.05 est délivré, à compter du 30 avril 2013 à la SAS «DHINAUT Compiègne» sise ZAC des Mercières 6 Chemin d'Armancourt – 60 200 COMPIEGNE, exploitée par M Pascal DHINAUT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 790 311 294.
Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes dans le cadre de l'aide médicale urgente, ainsi que pour les transports effectués sur prescription médicale.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires est soumise à l'obligation de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels et humains.

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la société, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le 02 MAI 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice Soins de 1er Recours et Professionnels de Santé

Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE 1 à L'ARRETE D-PRSPS-MS-GDR n°2013-154
Relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
« DHINAUT Compiégne » - ZAC des Mercières – 6 Chemin d'Armancourt – 60 200 COMPIEGNE

Gérants : Monsieur Pascal DHINAUT

VEHICULES

Ambulances

RENAULT n° AB 537 QR – Type A
RENAULT n° AH 748 WY – Type A
RENAULT n° AH 176 WZ – Type A
RENAULT n° BX 079 YR – Type A
RENAULT n° AD 107 FV – Type A
RENAULT n° BF 646 JV – Type A
RENAULT n° AK 409 SC – Type A

Véhicules Sanitaires Légers

RENAULT n° BT 058 HR
DACIA n° BE 811 AA

EQUIPAGE

Titulaire du Diplôme d'Etat Ambulancier

BERGE Stéphane, né le 05/01/1974
Permis B Ambulance jusqu'au 23/11/2017 – CCA n° 05800001 à Amiens le 10 février 2005

DEMANET Gérard, né le 09/09/1962
Permis B Ambulance jusqu'au 06/09/2017 – DEA n° 0151369 à Amiens le 21 janvier 2009

GAMAND Yohann, né le 20/06/1985 Annexe
Permis B Ambulance jusqu'au 01/08/2014 – DEA n° 0151283 à Amiens le 06 janvier 2009

GUIFFRAY Philippe, né le 05/08/1966
Permis B Ambulance jusqu'au 26/02/2016 – DEA n° 0650992 à Amiens le 18 janvier 2012

LARDOT Patrick, né le 07/01/1967
Permis B Ambulance jusqu'au 24/05/2015 – DEA n° 75 2003 0460 à Paris le 03 juillet 2003

LEKHTALI Rachid, né le 09/06/1986
Permis B Ambulance jusqu'au 04/10/2015 – DEA n° 0650980 à Amiens le 18 janvier 2012

LEMIRE Anthony, né le 09/06/1979
Permis B Ambulance jusqu'au 22/03/2017 – DEA n° 0281589 à Paris le 07 juillet 2008

NOISIER Patrice, né le 15/07/1993
Permis B Ambulance jusqu'au 12/10/2016 – DEA n° 0151255 à Amiens le 11 juin 2008

VERMOREL Vincent, né le 15/11/1973
Permis B Ambulance jusqu'au 23/01/2014 – CCA n° 75 00 0603 à Paris le 10 juillet 2000

Titulaire du Diplôme d'Auxiliaire Ambulancier

ANQUETIL Jonathan, né le 13/07/1988
Permis B Ambulance jusqu'au 03/08/2015 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Monchy Saint Eloi le 25 juin 2010

Permis B Ambulance jusqu'au 07/01/2015 – AFGSU 2 n° 2010/1/60/71 à Beauvais le 08 février 2010

ELIE Ludovic, né le 06/09/1980
Permis B Ambulance jusqu'au 19/09/2013 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 75200811072009 à Paris le 20 janvier 2009

FAUTREL Aurélien, né le 03/03/1989
Permis B Ambulance jusqu'au 06/10/2016 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Monchy Saint Eloi le 16 décembre 2011

GROSPIERRE Maxime, né le 06/05/1987
Permis B Ambulance jusqu'au 04/06/2017 – AFGSU 2 n° 2009/7/60/501 à Beauvais le 29 septembre 2009

MERCIER Olivier, né le 09/11/1984
Permis B Ambulance jusqu'au 07/10/2016 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 20 février 2012

NOEL Sébastien, né le 01/01/1979
Permis B Ambulance jusqu'au 23/05/2014 – AFGSU 2 n° 2009/10/60/625 à Beauvais le 09 novembre 2009

RICHEZ Brice, né le 12/06/1988
Permis B Ambulance jusqu'au 05/09/2013 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 05 décembre 2008

WANESSE Ludovic, né le 28/12/1980
Permis B Ambulance jusqu'au 22/01/2015 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 60201005018020 à Lamorlaye le 22 juillet 2010

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICADIE

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » à CREIL (60100).

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » à CREIL (60100) ;

Vu les pièces reçues le 04 et le 21 mars 2013 ;

Vu le pouvoir de M. Vincent MATHA, agissant en qualité de cogérant de la SELARL « BIOMAG » au profit de la Société d'avocats GSA-MDC en date du 05 février 2013 ;

Vu le procès-verbal de décisions unanimes des associés de la SELARL « BIOMAG » du 05 février 2013 ;

Vu la cession de part sociale en date du 05 février 2013 entre M. Jacques DEMARQUEST et Mme Chantal RECKATY ;

Vu les statuts mis à jour selon le procès-verbal de décisions des associés du 05 février 2013 ;

Vu les titres et diplômes de Mme Chantal RECKATY ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens de Mme Chantal RECKATY en date du 04 février 2013 ;

Vu le détail des activités par site ;

Vu le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens daté du 19 mars 2013 ;

Considérant que par décisions unanimes du 05 février 2013, les associés de la SELARL « BIOMAG » ont pris connaissance du projet de cession d'une part de la SELARL « BIOMAG » appartenant à M. Jacques DEMARQUEST au profit de Mme Chantal RECKATY avec effet au 05 février 2013 ; qu'ils ont approuvé ledit projet de cession ; qu'ils ont agréé Mme Chantal RECKATY en qualité de nouvelle associée de la SELARL « BIOMAG » ;

Considérant que par décisions unanimes du 05 février 2013, les associés de la SELARL « BIOMAG » ont décidé de mettre à jour l'article 8 des statuts de la SELARL « BIOMAG » à compter du 05 février 2013 ; que cette mise à jour est sous réserve de la réalisation définitive de la cession de la part sociale appartenant à M. Jacques DEMARQUEST au profit de Mme Chantal RECKATY ;

Considérant que par décisions unanimes du 05 février 2013, les associés de la SELARL « BIOMAG » ont décidé de nommer Mme Chantal RECKATY en qualité de co-gérante de la SELARL « BIOMAG » à compter du 05 février 2013 ; que cette nomination est sous réserve de la réalisation définitive de la cession de la part sociale appartenant à M. Jacques DEMARQUEST au profit de Mme Chantal RECKATY ; que Mme Chantal RECKATY exercera les fonctions de biologiste coresponsable au sein de la SELARL « BIOMAG » à compter de la prise d'effet de ses fonctions de co-gérante ;

Considérant que dans un acte de cession de part sociale signé en date du 05 février 2013, M. Jacques DEMARQUEST a cédé une part sociale qu'il détenait au sein de la SELARL « BIOMAG » à Mme Chantal RECKATY ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 est ainsi rédigé :

La Société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL, agréée sous le numéro 60 - 0601 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 60 001 205 8 exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice : 8 323 parts – 8 323 voix
- Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART 3 261 parts – 3 261 voix
- Mme Véronique BONNOTTE 340 parts – 340 voix
- M. Pierre BERTEAU 1 part - 1 voix
- M. Jacques DEMARQUEST 640 parts - 640 voix

- M. Dominique DIDRY 1 parts – 1 voix
- M. Sidi Mohammed EL ALAOUI 1 part – 1 voix
- M. Patrice LEMAÎTRE 1 part – 1 voix
- Mme Florence MAÏER 1 part – 1 voix
- M. Vincent MATHA 4 072 parts – 4 072 voix
- M. Dominique MILONGO 1 part – 1 voix
- Mme Mathilde MONSEUX-DELATTRE 1 part - 1 voix
- Mme Aline MUNIER DOS SANTOS 1 part – 1 voix
- Mme Chantal RECKATY 1 part – 1 voix
- M. Patrick RIVAILLON 1 part – 1 voix

Associés professionnels extérieurs : 2 367 parts – 2 367 voix
- M. Jean-Jacques GIMENEZ 1 556 part – 1 556 voix
- la Société civile « AUBERT-LETRILLART » 811 parts – 811 voix

Total : 10 690 parts – 10 690 voix

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de la cession de part au profit de Mme Chantale RECKATY.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, de la Somme et du Val d'Oise et notifié à :
- la SELARL « BIOMAG » ;
- Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART ;
- Mme Véronique BONNOTTE ;
- M. Pierre BERTEAU
- M. Jacques DEMARQUEST ;
- M. Dominique DIDRY ;
- M. Sidi Mohammed EL ALAOUI ;
- M. Patrice LEMAÎTRE
- Mme Florence MAÏER
- M. Vincent MATHA ;
- M. Dominique MILONGO ;
- Mme Mathilde MONSEUX-DELATTRE ;
- Mme Aline MUNIER DOS SANTOS ;
- Mme Chantal RECKATY ;
- M. Patrick RIVAILLON ;
- M. Jean-Jacques GIMENEZ ;
- la Société civile « AUBERT-LETRILLART ».

Une copie sera adressée au :
- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d' ILE DE FRANCE,
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'OISE,
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du VAL D'OISE,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du VAL D'OISE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'ILE DE FRANCE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants d'ILE DE FRANCE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 mai 2013
Pour le Préfet
Signé : Martine JUSTON

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE
Objet Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-151 conjoint ARS de PICARDIE / ARS ILE-DE-FRANCE portant modification de l'arrêté DROS-2011-024 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG » exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules UHRY – 60100 CREIL.
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le décret du président de la République du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
Vu l'arrêté DS-2012-044 du 24 février 2012 portant délégation de signature de M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial du département du Val d'Oise et à différents collaborateurs de sa délégation ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » à CREIL (60100) ;
Vu l'arrêté DROS-2011-024 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG » exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules UHRY – 60100 CREIL.
Vu le pouvoir de M. Vincent MATHA, agissant en qualité de cogérant de la SELARL « BIOMAG » au profit de la Société d'avocats GSA-MDC en date du 05 février 2013 ;
Vu les pièces reçues le 04 et le 21 mars 2013 ;
Vu le procès-verbal de décisions unanimes des associés de la SELARL « BIOMAG » du 05 février 2013 ;
Vu la cession de part sociale en date du 05 février 2013 entre M. Jacques DEMARQUEST et Mme Chantal RECKATY ;
Vu les titres et diplômes de Mme Chantal RECKATY ;
Vu le certificat d'inscription au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens de Mme Chantal RECKATY en date du 04 février 2013 ;
Vu le détail des activités par site ;
Vu le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens daté du 19 mars 2013 ;
Considérant que par décisions unanimes du 05 février 2013, les associés de la SELARL « BIOMAG » ont pris connaissance du projet de cession d'une part de la SELARL « BIOMAG » appartenant à M. Jacques DEMARQUEST au profit de Mme Chantal RECKATY avec effet au 05 février 2013 ; qu'ils ont approuvé ledit projet de cession ; qu'ils ont agréé Mme Chantal RECKATY en qualité de nouvelle associée de la SELARL « BIOMAG » ;
Considérant que par décisions unanimes du 05 février 2013, les associés de la SELARL « BIOMAG » ont décidé de mettre à jour l'article 8 des statuts de la SELARL « BIOMAG » à compter du 05 février 2013 ; que cette mise à jour est sous réserve de la réalisation définitive de la cession de la part sociale appartenant à M. Jacques DEMARQUEST au profit de Mme Chantal RECKATY ;
Considérant que par décisions unanimes du 05 février 2013, les associés de la SELARL « BIOMAG » ont décidé de nommer Mme Chantal RECKATY en qualité de co-gérante de la SELARL « BIOMAG » à compter du 05 février 2013 ; que cette nomination est sous réserve de la réalisation définitive de la cession de la part sociale appartenant à M. Jacques DEMARQUEST au profit de Mme Chantal RECKATY ; que Mme Chantal RECKATY exercera les fonctions de biologiste coresponsable au sein de la SELARL « BIOMAG » à compter de la prise d'effet de ses fonctions de co-gérante ;
Considérant que dans un acte de cession de part sociale signé en date du 05 février 2013, M. Jacques DEMARQUEST a cédé une part sociale qu'il détenait au sein de la SELARL « BIOMAG » à Mme Chantal

RECKATY ;
Sur propositions de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val d'Oise et de la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie ;
ARRETENT
Article 1er :
L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-024 modifié est ainsi rédigé :
Le laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG », exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL (n°FINESS EJ 60 001 205 8), est autorisé à fonctionner sous le n°60 – 03.
Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :
- Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART, pharmacien biologiste,
- M. Pierre BERTEAU, médecin biologiste,
- Mme Véronique BONNOTTE, pharmacien biologiste,
- M. Jacques DEMARQUEST, médecin biologiste,
- M. Dominique DIDRY, pharmacien biologiste,
- M. Sidi Mohammed EL ALAOUI, pharmacien biologiste,
- M. Patrice LEMAÎTRE, pharmacien biologiste,
- Mlle Florence MAÏER, médecin biologiste,
- M. Vincent MATHA, médecin biologiste,
- M. Dominique MILONGO, pharmacien biologiste,
- Mme Mathilde MONSEUX-DELATTRE, pharmacien biologiste
- Mme Aline MUNIER DOS SANTOS, pharmacien biologiste,
- Mme Chantal RECKATY, pharmacien biologiste
- M. Patrick RIVAILLON, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG » est autorisé à fonctionner sur les onze sites suivants, ouverts au public :
- 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL – n°FINESS ET 60 001 206 6
Activités réalisées sur ce site :
Biochimie
Immunologie
Sérologie
Hématologie
Immuno-hématologie
Hémostase
Allergologie
Auto-immunité
- 1 rue Henri Dunant – 60100 CREIL – n°FINESS ET 60 001 207 4
Activités réalisées sur ce site :
Pré-analytique
Post-analytique
- 30 rue Descartes – 60100 CREIL – n°FINESS ET 60 001 208 2
Activités réalisées sur ce site :
Pré-analytique
Post-analytique
- 62 rue Charles Lescot – 60700 PONT SAINTE-MAXENCE – n°FINESS ET 60 001 210 8
Activités réalisées sur ce site :
Bactériologie,
Biologie moléculaire
Hémoglobine glyquées
Sérologies
Electrophorèse
- 20 rue de la République – 60190 ESTREES SAINT-DENIS – n°FINESS ET 60 001 209 0
Activités réalisées sur ce site :
Pré-analytique
Post-analytique
- 5 rue Corbier Thiébaut – 60270 GOUVIEUX – n° FINESS ET 60 001 211 6

Activités réalisées sur ce site :
Pré-analytique
Post-analytique
- 2 place de la République – 60340 SAINT-LEU D'ESSERENT – n°FINESS ET 60 001 212 4
Activités réalisées sur ce site :
Pré-analytique
Post-analytique
- 118 avenue Gaston Vermeire – 95340 PERSAN – n°FINESS ET 95 003 016 3
Activités réalisées sur ce site :
Pré-analytique
Post-analytique
- 84 rue des Martyrs – 60110 MERU – n° FINESS ET 60 001 264 5
Activités réalisées sur ce site :
Pré-analytique
Post-analytique
- 1 rue Louis Blanc – 95260 BEAUMONT SUR OISE – n° FINESS ET 95 003 248 2
Activités réalisées sur ce site :
Pré-analytique
Post-analytique
- 23 place Charles de Gaulle – 60230 CHAMBLY – n° FINESS ET 60 001 265 1
Activités réalisées sur ce site :
Pré-analytique
Post-analytique
Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.
Article 2:
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de la cession de part au profit de Mme Chantale RECKATY.
Article 3:
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, de la Somme et du Val d'Oise et notifié à :
- la SELARL « BIOMAG » ;
- Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART ;
- Mme Véronique BONNOTTE ;
- M. Pierre BERTEAU
- M. Jacques DEMARQUEST ;
- M. Dominique DIDRY ;
- M. Sidi Mohammed EL ALAOUI ;
- M. Patrice LEMAÎTRE
- Mme Florence MAÏER
- M. Vincent MATHA ;
- M. Dominique MILONGO ;
- Mme Mathilde MONSEUX-DELATTRE ;
- Mme Aline MUNIER DOS SANTOS ;
- Mme Chantal RECKATY ;
- M. Patrick RIVAILLON ;
- M. Jean-Jacques GIMENEZ ;
- la Société civile « AUBERT-LETRILLART ».

Une copie sera adressée au :
- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'ILE DE FRANCE,
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'OISE,
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du VAL D'OISE,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du VAL D'OISE,

- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'ILE DE FRANCE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants d'ILE DE FRANCE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 4:
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens ou de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, sis « Immeuble Le Millénaire 2 » - 35 rue de la Gare – 75935 Paris Cédex 19 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens ou devant le Tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cédex

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 5:
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 mai 2013
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
Signé : Françoise VAN RECHEM
P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
D'Ile de France
Signé : Anne-Lyse PENNEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction
Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 22 82 25 87
Réf : A03-60-014

Réseau de Distribution d'Energie Electrique
Communes d'Avrechy, Airion, Fitz James, Saint Rémy en l'Eau, Valescourt
Renouvellement du départ Clermont entre le poste source Valescourt et l'armoire Triparc :
pose de 1750 m de câble 240 AL SO et de 1 845 m de câble 95 AL SO, pose d'1 PSSB et d'1 PSSA
ERDF (D322/093574)

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,
Vu le code de l'énergie,
Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 12 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/093574 présenté le 26 décembre 2012 par Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens, en vue de procéder, sur le territoire des communes d'Avrechy, Airion, Fitz James, Saint Rémy en l'Eau, Valescourt, en vue renouvellement du départ Clermont entre le poste source Valescourt et l'armoire Triparc : pose de 1750 m de câble 240 AL SO et de 1 845 m de câble 95 AL SO, pose d'1 PSSB et d'1 PSSA,
Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 20 décembre 2012,
Vu l'avis favorable sans observation émis :
- du service départemental de l'architecture et du patrimoinede l'Oise,
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- de Trapil,
- du syndicat d'électricité du département de l'Oise,

Vu l'avis du maire de Valescourt, favorable sous réserve de remettre les routes et chemins dans leur état initial,
Vu la réponse de SFR Srvice DICT concernant l'existence d'au moins un réseau dans les secteurs du projet sur Airion, Avrechy, Fritz James, Valescourt (catégorie H),
Vu la réponse de GRTgaz concernant l'existence d'une canalisation de transport de gaz dans les secteurs d'Avrechy, de Saint Rémy en l'Eau, de Fritz James, de Valescourt,
Vu la réponse de Véolia Eau Nord Ouest relative à la présence d'un réseau de distribution d'eau à Airion,
Vu l'avis favorable de l'unité territoriale départementale de Saint Juste en Chaussée du Consei Général de l'Oise sous réserve du respect des
Considérant que les avis :
- du maire d'Airion,
- du maire d'Avrechy,
- du maire de Fitz James,

-- du maire de Saint Rémy en l'Eau,
- du président de la communauté de communes du plateau picard,
- de la Lyonnaise des Eaux de Creil,
- de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- de Colt Télécommunication,
- de France Télécom Orange,
- de Voies Navigables de France,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :
Le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie - Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande D322/093574 présenté le 26 décembre 2012 en vue de procéder, sur le territoire des communes d'Avrechy, Airion, Fitz James, Saint Rémy en l'Eau, Valescourt, au renouvellement du départ Clermont entre le poste source Valescourt et l'armoire Triparc : pose de 1750 m de câble 240 AL SO et de 1 845 m de câble 95 AL SO, pose d'1 PSSB et d'1 PSSA, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :
Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :
La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.
Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée au Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens.
Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans la mairie d'Avrechy, Airion, Fitz James, Saint Rémy en l'Eau, et de Valescourt, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.
Copie de la présente autorisation sera adressée à :
- au préfet de l'Oise,
- aux maires de d'Avrechy, Airion, Fitz James, Saint Rémy en l'Eau, Valescourt,
- au président de la communauté de communes du plateau picard,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- au président du syndicat d'électricité du département de l'Oise,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- au directeur de Trapil réseau LPH,
- au directeur de GRTgaz Val de Seine,
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de Colt Communication,
- au directeur de SFR Service DICT,

Fait à Amiens, le 26 avril 2013
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Dominique DONNEZ

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Francianne
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791250574
N° SIRET : 79125057400013
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 19 avril 2013 par Monsieur GUILLAUME GOMES en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme GOMES GUILLAUME dont le siège social est situé 264 route de Boran 60530 CROUY EN THELLE et enregistré sous le N° SAP791250574 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers / • Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage / • Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence / • Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 19 Avril 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
portant modification de la répartition des crédits 2012
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet de l'Oise

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 mai 2012 ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 3 juin 2009 et son avenant du 14 décembre 2009 ;

Vu la décision prise le 18 octobre 2011 par la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Beauvais et, par intérim, de la Caisse d'allocations familiales de Creil, décision transférée au profit de la CAF de l'Oise lors de sa création le 20 octobre 2011 fixée par arrêté en date du 1er juillet 2010.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'APRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'APRE, et notamment son article 6 ;

Sur proposition des membres du Comité de pilotage de l'APRE déconcentrée, réunis le 18 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Compte tenu des prescriptions réalisées et des crédits restant disponibles sur l'enveloppe APRE 2012 au 18 avril 2013, les crédits 2012 visés à l'article 1 de l'arrêté du 29 août 2012 après déduction des frais de gestion se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Conseil général de l'Oise, pour 85,5%, soit 296 799,05 € ;
- Pôle emploi, pour 14,5%, soit 50 000,00 € ;
- Les 8 missions locales de l'Oise, pour 0%, soit 0 €

Article 2 : Les articles de l'arrêté du 29 août 2012 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'APRE qui ne sont pas modifiés par le présent arrêté, s'appliquent à celui-ci et restent en vigueur.

Article 3 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue à l'article 1. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral modificatif.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 MAI 2013

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général pr intérim

Hubert VERNET

-4-

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792316002
N° SIRET : 79231600200015
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 19 avril 2013 par Monsieur JORDAN CARTRON en qualité de responsable, pour l'organisme CARTRON JORDAN PIERRE DANIEL, actif au 6 Mai 2013, dont le siège social est situé 9 RUE DE VIGNEMONT 60490 VANDELICOURT et enregistré sous le N° SAP792316002 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de l'enregistrement de l'entreprise par le Centre de formalités des entreprises, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 6 Mai 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 6 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.

-42-

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Francïane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790389191
N° SIRET : 79038919100012
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 19 mai 2013 par Monsieur Serge FORISSIER en qualité de responsable, pour l'organisme FORISSIER SERGE dont le siège social est situé 10 place de l' Ancien Château 60440 NANTEUIL LE HAUDOUIN et enregistré sous le N° SAP790389191 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 19 Mai 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART.

-1/3-

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Francïane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793051616
N° SIRET : 79305161600019
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 16 mai 2013 par Monsieur yann debray en qualité de gérant, pour l'organisme DEBRAY YANN dont le siège social est situé 3 rue de pontoise 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP793051616 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Commissions et préparation de repas
- entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 16 Mai 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

-1/4-

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART.

-46-

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792362618
N° SIRET : 79236261800011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 21 mai 2013 par Monsieur Guillaume GELIN en qualité de responsable, pour l'organisme GELIN GUILLAUME dont le siège social est situé 38 rue de la Crapaudière 60650 LACHAPELLE AUX POTS et enregistré sous le N° SAP792362618 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers . Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé .Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 21 Mai 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,
Dominique BRECQ-TABART.

-46-

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514506450
N° SIRET : 51450645000022
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 23 mai 2013 par Madame LILIANE ANDRIANOELY en qualité de responsable, pour l'organisme ANDRIANOELY Liliane dont le siège social est situé 94 bis, boulevard Berceau 60250 MOUY et enregistré sous le N° SAP514506450 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 23 Mai 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,
Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792474132
N° SIRET : 79247413200018
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 22 mai 2013 par Monsieur DAVID GILBERT en qualité de responsable, pour l'organisme DAVID GILBERT dont le siège social est situé 9 RUE DU CLOS DE LA TOUR 60590 LALANDE EN SON et enregistré sous le N° SAP792474132 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 22 Mai 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,
Dominique BRECQ-TABART.

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral
portant organisation de la direction départementale
des Territoires de l'Oise

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de l'État,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 créant les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise,

Vu l'instruction préfectorale du 25 mai 2012 au Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) et aux services bénéficiaires portant sur leurs engagements réciproques,

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Oise en date du 6 juillet 2012,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1er :

La direction départementale des Territoires de l'Oise (DDT) exerce, sous l'autorité du Préfet de l'Oise, les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

-GG-

Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale des Territoires de l'Oise est fixé comme suit :

- la direction,
- six services fonctionnels :
  - le secrétariat général,
  - le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie,
  - le service de l'économie agricole,
  - le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt,
  - le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain,
  - le service de l'appui technique, de la sécurité et des crises,
- deux services d'aménagement territorial, respectivement de Compiègne et de Senlis.

Article 3 :

La direction est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la direction départementale des Territoires sur ses champs de compétences, à savoir les politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. La direction comprend un directeur, un directeur-adjoint et un adjoint au directeur.
Un secrétariat de direction, un délégué territorial, et un chargé de mission «expertise juridique et administrative des dossiers à enjeux » sont rattachés à la direction.

Article 4 :

Le secrétariat général (SG) est chargé de remplir les missions permettant le fonctionnement des autres services, dites missions de support et de logistique.

Il comprend, un adjoint, le conseil de gestion et les trois bureaux suivants :
- Comptabilité - Moyens supports,
- Ressources humaines - Formation,
- Social.

Article 5 :

Le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'aménagement durable des territoires. Il construit et partage une expertise sur ce domaine comprenant notamment les risques, le SIG, les procédures et la connaissance.

Il comprend, un adjoint, un chargé de mission « Grands Projets et Ville Durable » et les cinq bureaux suivants:
- Application du droit des sols regroupant trois cellules « ADS Siège », « ADS Fiscalité » et « ADS du Grand Beauvaisis »,
- Planification et organisation territoriale,
- Procédures et expertise,
- Connaissance territoriale,
- Risques, paysage et éolien.

Article 6 :

Le service de l'économie agricole (SEA) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'agriculture durable. Il construit et partage une expertise sur ce domaine. En outre, il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique agricole commune (PAC), de la coordination des contrôles ainsi que celui des structures des exploitations agricoles et des aides conjoncturelles.

-SD-

Il comprend un chargé de mission « Connaissance » et les trois bureaux suivants :
- Aides directes,
- Agriculture durable,
- Structures et économie des exploitations.

Article 7 :

Le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à la préservation de l'environnement. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques d'autorisation et de contrôle pour les thématiques de l'eau, de la pêche, de la forêt, de la chasse, de Natura 2000, des zones humides, du bruit, des installations classées et des déchets.

Il comprend un adjoint et les quatre bureaux suivants :

- Politique et police de l'eau regroupant deux cellules « Politique de l'eau » et « Police de l'eau »,
- Environnement
- Nature et biodiversité,
- Chasse et forêt.

Article 8 :

Le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'habitat et à la qualité des constructions (accessibilité, bâtiment durable, ...). Il construit et partage une expertise sur ces domaines. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat.

Il comprend les quatre bureaux suivants :
- Habitat durable regroupant deux cellules « Qualité et Construction durable » et « Accessibilité »,
- Prospective et observatoire de l'habitat,
- Production de logements,
- Renouvellement urbain.

Article 9 :

Le service de l'appui technique, de la sécurité et des crises (SATSC) est chargé, sur l'ensemble des champs des politiques publiques de la direction départementale des Territoires, de développer une expertise à même de contribuer à apporter une aide décisionnelle ou opérationnelle et ce, tant au bénéfice des collectivités territoriales que des services de l'État.
En outre, il est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées aux transports et à l'éducation et la sécurité routières. Il construit et partage une expertise sur ces domaines. Il assure la mise en œuvre des politiques de sécurité routière, le guichet unique du permis de conduire, le conseil au Préfet sur la réglementation des transports, l'instruction des autorisations pour les transports exceptionnels, la préparation, et la gestion de crise.

Il comprend les cinq bureaux suivants :
- Transports et crises,
- Appui et gestion,
- Expertise regroupant deux cellules « Constructions publiques » et « Appui technique »,
- Éducation routière,
- Sécurité routière.

Article 10 :

Les deux services d'aménagement territorial (SAT) sont chargés, chacun sur leur territoire d'action, de la mise en œuvre des politiques publiques portées par la direction départementale des Territoires en application de la doctrine proposée par les services fonctionnels et validée par la direction.

Ces services sont :
- le service d'aménagement territorial de Compiègne
- le service d'aménagement territorial de Senlis

Ils comprennent chacun les trois bureaux suivants :
- Aménagement durable,
- Application du droit des sols,
- Appui technique.

Article 11 :

Les services de la direction départementale des Territoires de l'Oise sont implantés à Beauvais.

Les services d'aménagement territorial sont respectivement implantés à Compiègne et Senlis.

Article 12 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des Territoires de l'Oise du 18 juillet 2012.

Article 13 :

Les dispositions du présent arrêté qui prennent effet le 1er juin 2013 peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 MAI 2013

Nicolas DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral délivré à la société SANEF en vue d'exploiter une aire autoroutière sur le territoire de la commune de RESSONS SUR MATZ (60)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.551-2 et R.551-6 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 précisant les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructure de transport où stationnent des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;

Vu la circulaire du 4 mars 2010 relative aux études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;

Vu l'étude de dangers remise par la SANEF le 29 juin 2010 et complétée en dernier lieu le 19 octobre 2011 pour l'aire autoroutière de RESSONS SUR MATZ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au gestionnaire d'infrastructure le 2 juillet 2012 et sa réponse du 6 juillet 2012 ;

Considérant que la société SANEF a réalisé une étude de dangers conforme aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L.551-3 du code de l'environnement d'acter sous la forme d'un arrêté préfectoral les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en place pour l'ouvrage d'infrastructure considéré ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) ci-après dénommée gestionnaire, dont le siège social est situé 30, boulevard Gallieni à Issy Les Moulineaux (92 130) de l'étude de dangers qu'elle a réalisée pour l'aire autoroutière de RESSONS-EST située à RESSONS SUR MATZ.

Le gestionnaire est tenu d'exploiter l'aire autoroutière susmentionnée conformément aux éléments décrits dans son étude de dangers et aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de places de stationnement autorisées sur l'aire autoroutière de RESSONS pour les véhicules de transport de matières dangereuses (VTMD) est limité à 4 emplacements.

Ces quatre emplacements dédiés aux VTMD sont strictement réalisés sur l'aire de stationnement du parking E de la zone de RESSONS-EST.

Les quatre places de stationnement réservées aux VTMD sont espacées entre elles de 10 mètres minimum et seront toutes dotées d'un bac à sable.

Les places réservées aux VTMD sont matérialisées à l'aide d'un marquage au sol et une signalétique adaptée permettra de guider les conducteurs des véhicules concernés vers les emplacements dédiés.

Les dispositions susvisées sont rendues effectives dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas d'accident ou d'incident, le gestionnaire de l'aire autoroutière met en oeuvre les moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers susvisée.

Par ailleurs, il met en oeuvre les mesures d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Il prend en outre à l'extérieur du site, les mesures de protection des populations et de l'environnement prévues au P.P.I en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005.

ARTICLE 4 :

Le gestionnaire de l'aire autoroutière est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son ouvrage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.551-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le gestionnaire à l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant prête une attention toute particulière à développer et justifier dans son rapport les points suivants :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident (phénomènes physico-chimiques, défaillances techniques et humaines,...) ;
- la description détaillée du déroulement du sinistre et des interventions au cours de l'accident ;
- l'analyse des défaillances matérielles et organisationnelles ;
- les effets sur les personnes et l'environnement (nature des polluants émis durant l'événement et quantification des rejets, évaluation de la dispersion et de l'impact des rejets, quantification des émissions de polluants dans les eaux utilisées pour l'intervention) ;

- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous un mois à l'inspection des installations classées et au préfet.

ARTICLE 5 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.551-6 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.551-6-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de RESSONS SUR MATZ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 AVR. 2013

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Hubert VERNET

-55-

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTE

---

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réfection des trottoirs, des corniches, des longrines et d'étanchéité des OA A1 PS 23.3, PS 27.9, PI 29.3, PS 41.7, PS 42.4, PI 43.6, PI 59.9, PI 60.9, PI 63.2, PI 64.6, PI 65.1, PS 66.4, PS 67, PI 70.8, PS 98.5, de l'autoroute A1, entre le 21 mai 2013 et le 18 novembre 2013.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire relative au calendrier 2013 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

-56-

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 6, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réfection des trottoirs, des corniches, des longrines et d'étanchéité des OA A1 PS 23.3, PS 27.9, PI 29.3, PS 41.7, PS 42.4, PI 43.6, PI 59.9, PI 60.9, PI 63.2, PI 64.6, PI 65.1, PS 66.4, PS 67, PI 70.8, PS 98.5, de l'autoroute A1, seront autorisés pendant la période comprise entre le 21 mai 2013 et le 18 novembre 2013.

Dérogation à l'article n° 2
Le chantier entraînera une déviation de trafic sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n° 3
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n° 4
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure.

Dérogation à l'article n° 6
La zone de restrictions de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n° 9
La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n° 10
L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection des trottoirs, des corniches, des longrines et d'étanchéité des OA A1, PS 41.7, PS 42.4, PI 43.6, PI 59.9, PI 60.9, PI 63.2, PI 64.6, PI 65.1, PS 66.4, PS 67, PI 70.8, de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

LOT 1 : TRAVAUX SUR LES OUVRAGES D'ART PS41.7, PS66.4, PS67, PI70.8

Phase 1a – Travaux sur les ouvrages PS41.7, PS66.4, PS67, PI70.8

Date : du lundi 3 juin au vendredi 25 octobre 2013

Localisation : les ouvrages traités sont situés entre les PR 41+700 et 70+800 le sens Paris - Lille et Lille - Paris

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide sous l'ouvrage de 21h00 à 15h00 dans le sens PL et de 10h00 à 06h00 dans le sens LP. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- De nuit : neutralisation de la voie médiane et de la voie lente ou de la voie médiane et de la voie rapide sous l'ouvrage de 22h00 à 06h00 dans les deux sens de circulation. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Phase 1b – Travaux sur l'ouvrage PS66.4

Date : du lundi 3 juin au lundi 15 juillet 2013

Localisation : PR 66+400 sens Paris - Lille et Lille - Paris - ouvrage du diffuseur de Compiègne

Mesures d'exploitation :

Sur A1 :

- Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide sous l'ouvrage de 21h00 à 15h00 dans le sens PL et de 10h00 à 06h00 dans le sens LP. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- De nuit : neutralisation de la voie médiane et de la voie lente ou de la voie médiane et de la voie rapide sous l'ouvrage de 22h00 à 06h00 dans les deux sens de circulation. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Sur l'ouvrage :

- La largeur des voies sera réduite (mise en place de SMV BT4).

LOT 2 : TRAVAUX SUR LES OUVRAGES D'ART PI43.6, PI60.9, PI62.2, PI63.2, PI64.6 et PI65.1

Phase 1 – Travaux en TPC sur les ouvrages PI60.9, PI62.2, PI63.2 et PI65.1

Date : du mardi 21 mai au vendredi 7 juin 2013

Localisation : les ouvrages traités sont situés entre les PR 60+900 et 65+100 dans le sens Lille - Paris

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie rapide du 21/05 à 08h00 au 7/06/13 à 17h00. La circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- Mise en place de SMV BT4 sur voie rapide au droit des OA PI60.9, PI62.2, PI63.2 et PI65.1

Phase 2 – Travaux sur les ouvrages PI43.6, PI62.2, PI63.2 et PI64.6

Phase 2a – Travaux sur les ouvrages PI62.2, PI63.2 et PI64.6

Date : du vendredi 7 juin au vendredi 28 juin 2013

Localisation : les ouvrages traités sont situés entre les PR 62+200 et 64+600 dans le sens Paris - Lille

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente du lundi 08h00 au vendredi 17h00. La circulation s'effectuera sur les voies médiane et rapide. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- Mise en place de SMV BT4 sur BAU au droit des OA PI62.2, PI63.2 et PI64.6

Phase 2b – Travaux sur l'ouvrage PI43.6

Date : du vendredi 7 juin au vendredi 28 juin 2013

Localisation : PR 43+600 dans le sens Lille - Paris

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente du lundi 08h00 au vendredi 17h00. La circulation s'effectuera sur les voies médiane et rapide. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- Mise en place de SMV BT4 sur BAU au droit du PI43.6

Phase 3 – Travaux sur les ouvrages PI60.9, PI62.2, PI63.2 et PI64.6

Date : du vendredi 28 juin au vendredi 19 juillet 2013

Localisation : les ouvrages traités sont situés entre les PR 60+900 et 64+600 dans le sens Lille - Paris

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente du lundi 08h00 au vendredi 17h00. La circulation s'effectuera sur les voies médiane et rapide. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- Mise en place de SMV BT4 sur BAU au droit des OA PI62.2, PI63.2 et PI64.6

- Mise en place de SMV BT4 sur la bretelle d'insertion de l'aire de Longueil Sainte Marie pour l'OA PI60.9

- Fermeture de l'aire de repos de Longueil-Sainte-Marie

-69

LOT 3 : TRAVAUX SUR LES OUVRAGES D'ART PS42.4 et PI59.9

Phase 2 – Travaux sur l'ouvrage PS42.4 – diffuseur de Senlis Bonsecours
Phase 2a : travaux sur la rive côté Lille

Date : du lundi 3 juin au jeudi 8 août 2013

Localisation : sur l'ouvrage du diffuseur de Senlis Bonsecours côté Lille

Mesures d'exploitation :

Sur l'ouvrage :
- La largeur de la voie sera réduite et la circulation s'effectuera sur la voie de service.
- La voie de service ne pourra pas être utilisée pour rejoindre le sens Paris/Lille

Sur A1 :
- Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide sous l'ouvrage de 21h00 à 15h00 dans le sens PL et de 10h00 à 06h00 dans le sens LP. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser

- Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente ou de la voie médiane et de la voie rapide de 22h00 à 06h00 dans les deux sens de circulation. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Phase 2b : travaux sur la rive côté Paris

Date : du jeudi 8 août au jeudi 31 octobre 2013

Localisation : sur l'ouvrage du diffuseur de Senlis Bonsecours côté Paris

Mesures d'exploitation :

Sur l'ouvrage :
- La largeur de la voie sera réduite et la voie de service sera fermée.
- La voie de service ne pourra pas être utilisée pour rejoindre le sens Paris - Lille

Sur A1 :
- Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide sous l'ouvrage de 21h00 à 15h00 dans le sens PL et de 10h00 à 06h00 dans le sens LP. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de circuler.

- Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente ou de la voie médiane et de la voie rapide de 22h00 à 06h00 dans les deux sens de circulation. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

-60

Phase 2c ; travaux sur la rive côté Lille

Date : du jeudi 31 octobre au lundi 18 novembre 2013

Localisation : sur l'ouvrage du diffuseur de Senlis Bonsecours côté Lille

Mesures d'exploitation :

Sur l'ouvrage :
- La largeur des voies sera réduite et la circulation s'effectuera sur la voie de service.
- La voie de service ne pourra pas être utilisée pour rejoindre le sens Paris - Lille

Sur A1 :
- Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide sous l'ouvrage de 21h00 à 15h00 dans le sens PL et de 10h00 à 06h00 dans le sens LP. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente ou de la voie médiane et de la voie rapide de 22h00 à 06h00 dans les deux sens de circulation. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Nota : Ponctuellement, entre le lundi 3 juin et le lundi 18 novembre 2013, la bretelle de sortie Paris vers Senlis Bonsecours pourra être fermée de nuit (21h00 - 06h00) et il sera mis en place une déviation :

- lors de la fermeture de la bretelle de sortie Paris vers Senlis Bonsecours : les usagers sortiront au diffuseur n° 7 de Survilliers et emprunteront la D16 puis la D317 puis la D1017 vers Senlis où ils retrouveront toutes indications de direction.

Phase 3 – Travaux sur l'ouvrage PI59.9

Date : du lundi 2 septembre au vendredi 4 octobre 2013

Localisation : PR 59+900 sens Paris - Lille et Lille -Paris

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente du lundi 08h00 au vendredi 17h00. La circulation s'effectuera sur les voies médiane et rapide. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- Mise en place de SMV BT4 sur BAU au droit du PI59.9

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

-61

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF de Senlis.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La SANEF, en accord avec les forces de l'ordre, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.
Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.
La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 17 mai 2013

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation
le Responsable du Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises,

Jean-François LEJEUNE

-62

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III, chapitre 1er du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande présentée par Mme Michèle LEFEBVRE à MOLIENS en vue d'être autorisée à exploiter un ensemble cultural de 51 ha 56 a 89 de terres situées à MOLIENS, BROQUIERS, FEUQUIERES, BLARGIES et GOURCHELLES,

Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole de Mme Michèle LEFEBVRE,

Vu l'information effectuée, par écrit, auprès de tous les propriétaires par Mme Michèle LEFEBVRE conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'opposition de M. Guy FLEURIAL, propriétaire de 11 ha 74 a 90 de terres situées à BROQUIERS et FEUQUIERES, selon courrier de Maître GUERARD, avocat, en date du 26 février 2013, joint au dossier et selon observations figurant dans le procès verbal de séance,

Vu l'ensemble cultural actuellement exploité, à titre individuel, par M. Francis LEFEBVRE, son époux,

Vu la situation personnelle de Mme Michèle LEFEBVRE, notamment la situation familiale en ce qu'elle est âgée de 57 ans, est mariée,

Vu la situation personnelle de M. Francis LEFEBVRE, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 76 ans, est marié,

Vu la situation personnelle de M. Francis LEFEBVRE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite, à titre individuel, 51 ha 56 a 89 de terres, en système polyculture,

Vu l'absence de capacité ou d'expérience professionnelle de Mme Michèle LEFEBVRE visée à l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime ; cette dernière est conjoint collaborateur depuis le 2 août 2012 soit moins de 5 ans,

Vu la configuration géographique des biens, objet de la demande,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 9 avril 2013,

Vu l'absence de candidature concurrente,

Considérant qu'il s'agit pour Mme Michèle LEFEBVRE d'une installation sur l'exploitation agricole de son époux,

-63-

2, boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex
Téléphone : 03 44 06 50 00 – Télécopie : 03 44 06 50 01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Considérant que l'opération envisagée permet de maintenir une exploitation viable conformément à l'article 1er, a, 2ème alinéa du schéma directeur départemental des structures agricoles (UR de la région considéré 53 ha),

Considérant la situation personnelle de Mme Michèle LEFEBVRE, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de M. Francis LEFEBVRE, preneur en place, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de M. Francis LEFEBVRE, notamment la situation professionnelle visée ci-dessus,

Considérant que le preneur en place a l'âge requis pour prétendre bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les conséquences économiques de l'opération sur l'exploitation du demandeur et du preneur en place ont été appréciées au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation et de la structure parcellaire de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3,3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant ainsi que ladite opération qui vise l'installation d'exploitant est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur Départemental adjoint des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1er

Mme Michèle LEFEBVRE à MOLIENS est autorisée à exploiter un ensemble cultural de 51 ha 56 a 89 de terres situées à MOLIENS, BROQUIERS, FEUQUIERES, BLARGIES et GOURCHELLES.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 25 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Dossier Michèle LEFEBVRE et Francis LEFEVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III, chapitre 1er du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le projet de création de la SCEA DERVELOIS à ST AUBIN en BRAY,

Vu la demande présentée par M. et Mme Dominique et Sylvie DERVELOIS à ST AUBIN en BRAY en vue d'être autorisés à exploiter, dans le cadre de la SCEA DERVELOIS, un ensemble cultural de 81 ha 42 a 63 de terres situées à ESPAUBOURG, LE COUDRAY ST GERMER, ST AUBIN en BRAY, VILLERS S/AUCHY, BLACOURT et CUIGY en BRAY,

Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole de Mme Sylvie DERVELOIS et au titre des revenus extra-agricoles du foyer fiscal qui excèdent 3120 fois le SMIC,

Vu l'information effectuée, par écrit, auprès de tous les propriétaires par M. et Mme DERVELOIS conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'opposition de 3 membres de l'indivision DERVELOIS, Chantal, Michaël et Dominique DERVELOIS selon courrier en date du 2 avril 2013, joint au dossier et selon observations figurant dans le procès verbal de séance,

Vu l'opposition de 2 membres de l'indivision BENARD, Patrick et René BENARD selon courrier en date du 2 avril 2013, joint au dossier et selon observations figurant dans le procès verbal de séance,

Vu lesdites terres actuellement exploitées par M. Pierre DERVELOIS, en système polyculture elevage atelier viande, et à titre individuel,

Vu la situation personnelle de M. et Mme Pierre et Sylvie DERVELOIS, notamment leur situation familiale en ce qu'ils sont âgés respectivement de 61 ans et 49 ans, sont mariés et ont un enfant de 13 ans,

Vu la situation personnelle de Mme Sylvie DERVELOIS notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exerce une activité extérieure,

Vu la situation personnelle de M. Pierre DERVELOIS notamment la situation professionnelle en ce qu'il bénéficie d'une aide au retour à l'emploi expirant le 9 avril 2013,

Vu l'absence de capacité ou d'expérience professionnelle agricole de Mme Sylvie DERVELOIS visée à l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime ; cette dernière est conjoint collaborateur depuis le 1er janvier 2011 soit moins de 5 ans,

Vu la configuration géographique des biens, objet de la demande,

2, boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex
Téléphone : 03 44 06 50 00 – Télécopie : 03 44 06 50 01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

-66-

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 9 avril 2013,

Vu l'absence de candidature concurrente

Considérant que ladite opération résulte de la transformation de l'exploitation individuelle de M. Pierre DERVELOIS en exploitation sociétaire dans laquelle M. et Mme Pierre et Sylvie DERVELOIS seront associés exploitants,

Considérant qu'il s'agit pour Mme Sylvie DERVELOIS d'une installation,

Considérant que l'opération envisagée permet de maintenir une exploitation viable conformément à l'article 1er, a, 2ème alinéa du schéma directeur départemental des structures agricoles (UR de la région considérée : 53 ha),

Considérant la situation personnelle de M. et Mme Pierre et Sylvie DERVELOIS, notamment leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de M. et Mme Pierre et Sylvie DERVELOIS, notamment leur situation professionnelle visée ci-dessus,

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les conséquences économiques de l'opération sur l'exploitation du demandeur et du preneur en place ont été appréciées au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation et de la structure parcellaire de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3,3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant ainsi que ladite opération qui vise l'installation d'exploitant est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur Départemental adjoint des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1er

La SCEA DERVELOIS et M. et Mme Pierre et Sylvie DERVELOIS sont autorisés à exploiter un ensemble cultural de 81 ha 42 a 63 de terres situées à ESPAUBOURG, LE COUDRAY ST GERMER, ST AUBIN en BRAY, VILLERS S/AUCHY, BLACOURT et CUIGY en BRAY,

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 25 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Dossier Pierre et Sylvie DERVELOIS (SCEA DERVELOIS)

-66-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III, chapitre 1er du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande présentée par M. Julien PICART agriculteur à NERY, en vue d'être autorisé à exploiter, dans le cadre d'un agrandissement, un ensemble cultural de 1 ha 32 a 30 de terres situées à CANNY S/MATZ,

Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre de la distance de plus de 10 km entre le bien, objet de la demande, et le siège d'exploitation du demandeur,

Vu ledit bien appartenant à M. Jacques PICART, père du demandeur, et Mme Aniéla PICART, sa grand-mère,

Vu ladite parcelle actuellement exploitée par M. Bernard DELAVENNE dans le cadre de l'EARL DELAVENNE à CANNY S/MATZ,

Vu l'opposition du preneur en place,

Vu la situation personnelle de M. Julien PICART, notamment la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 32 ans, est marié et a un enfant en bas âge,

Vu la situation personnelle de M. Julien PICART, jeune agriculteur, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 84 ha 16 de terres dont 0 ha 50 de culture légumière de plein air, sur le site de NERY, siège d'exploitation,

Vu la situation personnelle de M. Bernard DELAVENNE notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite, dans le cadre de l'EARL DELAVENNE, 130 ha de terres, en système polyculture, sur le site de CANNY S/MATZ,

Vu la situation de l'EARL DELAVENNE qui comprend actuellement un seul associé exploitant, Bernard DELAVENNE, 63 ans, célibataire, sans enfant,

Vu la distance de plus de 45 km séparant le bien sollicité du siège d'exploitation du demandeur se situant à NERY,

Vu la situation géographique du bien demandé se situant au milieu de parcelles qu'exploite l'EARL DELAVENNE mais non enclavé,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 9 avril 2013,

Vu l'absence de candidature concurrente,

2, boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex
Téléphone : 03 44 06 50 00 – Télécopie : 03 44 06 50 01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Considérant que la distance de plus de 45 km séparant le bien sollicité du siège d'exploitation de M. Julien PICART ne serait pas compatible avec une exploitation rationnelle de ladite parcelle de petite dimension,

Considérant que la reprise encocherait l'îlot cultural existant mis en valeur par l'EARL DELAVENNE,

Considérant que pour accéder à cette parcelle M. Julien PICART devra emprunter avec des engins agricoles un axe routier important et dangereux pour contourner la ville de COMPIEGNE,

Considérant que la reprise d'une parcelle de si petite taille n'est économiquement pas rentable puisque M. PICART n'exploite aucune autre terre à proximité et que le déplacement des engins agricoles et le temps passé sur la route ne seraient pas compensés par le produit des récoltes,

Considérant ainsi que la non reprise de cette parcelle va dans le sens d'éviter au jeune agriculteur un investissement contre productif,

Considérant la situation personnelle de M. Julien PICART, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de M. Bernard DELAVENNE, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de M. PICART Julien, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 84 ha 16 de terres en système polyculture et production spécialisée soit 86 ha 62 après application des coefficients d'équivalence,

Considérant la situation personnelle de M. Bernard DELAVENNE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 130 ha de terres en système polyculture,

Considérant que la situation personnelle du demandeur et du preneur en place a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les conséquences économiques de l'exploitation du demandeur et du preneur en place ont été appréciées au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation et de la structure parcellaire de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3,3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique du bien sollicité a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3,7° du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE 15 MAI 2013

Article 1er

Monsieur Julien PICART à NERY n'est pas autorisé à exploiter un ensemble cultural de 1 ha 32 a 30 de terres situées à CANNY S/MATZ.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 15 MAI 2013
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
par intérim

Hubert VERNET

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Affaire PICART/DELAVENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté autorisant l'occupation anticipée des terrains situés dans
l'emprise du projet de liaison routière entre les RD 12 et RD 931

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime livre 1er titre II, et en particulier l'article R123-37 ;

VU la loi sur le développement des territoires ruraux en date du 23 février 2005 ;

VU la loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics du 29 décembre 1892 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 octobre 2009, déclarant d'utilité publique le projet de liaison entre les RD 12 et RD 931 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général constituant la commission communale d'aménagement foncier de Bailleul-sur-Thérain en date du 15 septembre 2010, modifié par arrêté du 27 octobre 2010 et renouvelé partiellement par arrêté du 15 juin 2012 ;

VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 23 mai 2011 au 10 juin 2011 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 18 mars 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de Bailleul-sur-Thérain et l'arrêté portant rectification des erreurs matérielles contenues dans cet arrêté;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier du 2 mai 2013 pour l'occupation immédiate par le maître d'ouvrage des terrains correspondant à l'emprise de l'ouvrage projeté ;

VU la demande du Président du conseil général en date du 14 mai 2013 d'être autorisé à occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil général de l'Oise, maître d'ouvrage des travaux pour la réalisation de la liaison entre les RD 12 et 931, est autorisé à occuper, dès la signature du présent arrêté et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations, les terrains de l'emprise situés dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Bailleul-Sur-Thérain.

Article 2 : L'occupation des terrains donnera lieu à paiement chaque année de l'indemnité de privation de jouissance aux propriétaires, ayants droits et aux exploitants conformément à l'article R.123-37 du code rural et de la pêche maritime, et ce, jusqu'au transfert de propriété qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Article 3 : Dans l'éventualité où il s'avèrerait nécessaire pour le maître d'ouvrage d'occuper des terrains sur lesquels des cultures sont en place, ce dernier dédommagera les exploitants concernés du préjudice subi par la perte de récolte.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
A l'égard des tiers, les voies et délais de recours commencent à courir à compter de la dernière formalité de publicité à savoir la publication au recueil des actes administratifs ou l'affichage en mairie de Bailleul-sur-Thérain.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise, les maires des communes concernées et le Président de la commission communale de Bailleul-Sur-Thérain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 22 mai 2013

Le Préfet,

SIGNE

Nicolas Desforges

70

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

Beauvais, le 14 mai 2013

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 2 mai 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société SAS DKR PARTICIPATIONS à un projet de création d'un ensemble commercial de 8 699 m² de surface de vente à Thourotte - zone d'activités Le Gros Grelot, avenue François Mitterrand -.
Le projet est composé de neuf cellules de 400 à 2 200 m² de surface de vente dédiées à l'équipement de la personne et/ou de la maison, dont une pour l' enseigne BABOU.
Le projet est aussi composé de quatre surfaces de moins de 300 m² réparties dans un bâtiment pour 1 099 m² de surface de vente.

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
40 rue Jean Racine
BP 317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 83 – télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-cdac60@oise.gouv.fr